Date de publication : 29/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

Arrêté n°2026-1205
Prorogeant l'arrêté n°2026-1064

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE JEAN JOSEPH ETIENNE LENOIR

Monsieur le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU l'arrêté numéro 2026-401 en date du 7 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Marcel BOQUILLON,
VU l'arrêté n°2026-1064 en date du 28/09/2026,
CONSIDÉRANT que l'entreprise est en attente de l'accord de GRDF pour le remblaiement,

ARRÊTE

Article 1
Les dispositions de l'arrêté 2026-1064 du 28/09/2026, portant réglementation de la circulation RUE JEAN JOSEPH ETIENNE LENOIR, sont prorogées jusqu'au 28/11/2026.

Article 2
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 23 octobre 2026

Pour le Maire, par délégation

MARCEL BOQUILLON
Quatrième adjoint au Maire délégué

DIFFUSION :
- *Monsieur Matteo DUPUIS (la société GUY PATTYN)*
- *Pompier Houdain*
- *Police municipale*
- *Smtag*
- *Tadao*
- *police Nationale*
- *communication*
- *Artois Mobilité*
- *keolis*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.